



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité  
environnementale après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du plan local d'urbanisme du Pian-Médoc (33)**

n°MRAe 2017DKNA31

dossier KPP-2017-4487

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune du Pian-Médoc, reçue le 16 février 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 21 mars 2017 ;

**Considérant** que le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Pian-Médoc a pour objet de redéfinir les zones constructibles afin d'accompagner l'évolution du contexte communal ;

**Considérant** le souhait exprimé par la municipalité d'accueillir environ 2 700 habitants supplémentaires à l'horizon 2025-2030, pour une population de 6 203 habitants en 2012 (INSEE 2015), ce qui représente un taux de croissance démographique variant selon l'échéance de +3 % (horizon 2025) à +2,1 % par an (horizon 2030), à comparer à la croissance de +2,06 % observée entre 2006 et 2012 ;

**Considérant** qu'avec un taux d'occupation de 2,3 personnes par logement, les besoins nécessaires à l'accueil de cette nouvelle population sont estimés à environ 1 200 logements ;

**Considérant** que, sur la base de ces hypothèses, 129,5 hectares seraient ouverts à l'urbanisation, ce qui, compte-tenu du taux de rétention indiqué et des surfaces dévolues aux espaces publics, représenterait une consommation foncière moyenne de 800 m<sup>2</sup> par logement ;

**Considérant** que le dossier présenté ne permet pas l'identification des secteurs, notamment 1AU et 2AU, que le projet prévoit d'ouvrir à l'urbanisation ;

**Considérant** que le projet semble conduire à mettre en perspective une consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers qu'il conviendrait de justifier, et dont les susceptibilités d'atteinte à l'environnement devraient être évaluées ;

**Considérant** que la commune est dotée d'une station d'épuration d'une capacité de 5 000 équivalent-habitants (EH) régulièrement perturbée par des surcharges hydrauliques et organiques ; étant précisé qu'à l'occasion des dernières mesures présentées, antérieures à 2013, la charge organique révèle une pollution équivalente à plus de 7 000 équivalent-habitants ;

**Considérant** que des problèmes de fonctionnement du réseau de collecte vers cette station sont dus à des apports d'eaux claires parasites permanentes provoquant des débordements et rejets d'eaux usées dans le milieu récepteur ; que ce dernier, la Jalle de Ludon, se jette, via le canal du Despartins, dans la Garonne classée en site Natura 2000 FR7200700 « *La Garonne en Aquitaine* » ;

**Considérant** ainsi que l'équipement collectif communal, déjà en limite de capacités, semble incapable de collecter et de traiter les eaux usées de la population dont le projet prévoit l'accueil, et que le dossier n'apporte pas de solution pour améliorer la prise en compte environnementale sur ce sujet ;

**Considérant** que le réseau d'assainissement pluvial présente plusieurs secteurs sujets à des dysfonctionnements tels que la saturation du réseau, des collecteurs sous-dimensionnés ou la déficience d'évacuation ; qu'en outre une grande partie de la commune présente un risque de remontée de la nappe phréatique car située en zone de nappe sub-affleurante ;

**Considérant** que la commune, exposée au risque de feu de forêt, est couverte par un réseau d'incendie qui laisse certains secteurs bâtis, pas ou mal défendus pour un risque courant ;

**Considérant** la présence sur le territoire communal de deux ZNIEFF de type I « *Le Bois de Saint-Aubin-de-Médoc et de Louens* » et « *Les Landes de Lesqueblanque* », qui abritent un patrimoine sur lequel il conviendra d'étudier l'impact du PLU ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune du Pian-Médoc ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune du Pian-Médoc (33) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

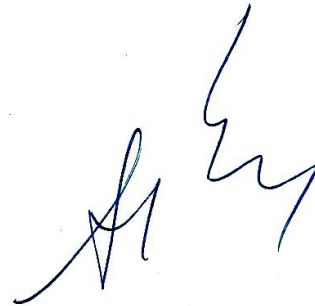
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2017

Pour le président,  
le Membre permanent titulaire de la  
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**